Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles de certification, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) afin de revoir certaines conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une licence, l'âge minimal requis pour l'obtention d'une licence de même que certaines normes auxquelles doit satisfaire une piste de course.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103, 1er al., par. 9° et 12°, et 2e al.).

1. L'article 2 des Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles 44, 46, », de « 48.1, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « l'extrait de son acte de naissance » par « son certificat de naissance ou sa copie d'acte de naissance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande de licence concerne une personne âgée de moins de 18 ans, elle doit être accompagnée d'une preuve du consentement de son tuteur et, malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa, d'un certificat de naissance ou d'une copie de son acte de naissance. ».

2. L'article 13 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et après « matériau », de « similaire ».

3. L'article 14 de ces règles est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* après « intérieure », de « ou de poteaux flexibles »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) de terre battue ou d'un autre matériau similaire approuvé par la Régie si des courses avec performance officielle y sont tenues; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mutuel », de « ou avec performance officielle ».

4. L'article 15 de ces règles est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°.

5. L'article 16 de ces règles est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) le statisticien; ».

6. L'article 17 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*.1) le statisticien; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la demande vise à tenir un calendrier de courses avec performance officielle, la personne doit également disposer :

1° d'un système de communication conçu de façon à permettre aux juges de courses d'entrer en communication avec le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée et avec le préposé à l'enregistrement visuel des courses, en plus des personnes énumérées au paragraphe 4° du premier alinéa;

2° d'un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée. Ce système doit permettre de photographier sous un même angle, à la ligne d'arrivée, chaque cheval qui prend part à une course de façon à pouvoir déterminer son rang dans la course, le temps qu'il a pris pour parcourir la distance de celle-ci et la distance qui le sépare des autres;

3° d'un équipement d'enregistrement visuel des courses comportant au moins une prise de vue frontale et panoramique de la piste;

4° d'un système de chronométrage électronique;

5° d'une barrière de départ installée sur un véhicule automobile qui doit être muni d'un système permettant les communications dans les 2 sens avec la tribune des juges de courses, d'un système d'amplification du son devant être utilisé uniquement pour donner des instructions aux conducteurs, d'un feu clignotant et d'un signal sonore ne devant être utilisés que pour avertir les conducteurs que le départ d'une course doit être repris. ».

7. L'article 46 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **46.** Une personne âgée de moins de 18 ans peut obtenir une licence de propriétaire si son tuteur accepte par écrit d'assumer ses responsabilités de propriétaire.

Le tuteur peut désigner une personne à qui il veut déléguer certaines responsabilités de propriétaire qu'il a accepté d'assumer.

Le tuteur et, le cas échéant, la personne désignée doivent être titulaire d'une licence d'agent autorisé et être âgés de 18 ans ou plus. ».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Une personne qui désire obtenir une licence de conducteur de catégorie D doit être âgée d'au moins 16 ans. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88818

© Éditeur officiel du Québec, 2026